

**ARRÊTÉ
PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE MÉTHANISATION
EXPLOITÉE PAR LA SAS LES 3 DOMES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIEN
AU LIEU-DIT « LES GATINES ARRABLOY ».**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013 approuvant le SAGE Nappe de Beauce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional de la région Centre-Val de Loire en vue de la protection contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région centre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021, portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la SAS des 3 Dômes sur le territoire de la commune de Gien au lieu-dit « Les Gatines Arrabloy »

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane Costaglioni, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le Schéma Régional, d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Centre-Val de Loire et notamment son Livret 3 - Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre-Val de Loire, approuvé le 4 février 2020 ;

Vu les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande présentée le 2 mai 2023 par la SAS LES 3 DOMES dont le siège social est situé 52 rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF, pour l'enregistrement d'une installation de

méthanisation (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GIEN ;

Vu le dossier technique dans sa version du 21 décembre 2023 annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2024 prescrivant une consultation du public du lundi 5 février au lundi 4 mars 2024 inclus sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS LES 3 DOMES ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies lors de cette consultation ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Briare, Poilly lez Gien, Ouzouer sur Trézée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 12 février 2024 ;

Vu les avis du conseil départemental du Loiret du 26 janvier 2024 sur l'incidence du trafic généré par le projet sur les routes ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 mars 2024 ;

Vu la notification du projet d'arrêté à la SAS LES 3 DOMES ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 avril 2024 au cours duquel le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 9 avril 2024 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ou que les aménagements sollicités permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets, d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement de l'unité de méthanisation des habitations, des zones naturelles sensibles (Site Natura 2000, ZNIEFF...), le niveau d'enjeu écologique faible sur le site et dans un périmètre de 100 m autour du site, le respect des dispositions des programmes national et régional sur la fertilisation en nitrates ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant les dispositions de l'article L.512-7-3 du Code de l'environnement permettant l'ajout de prescriptions particulières renforçant les prescriptions générales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS LES 3 DOMES, dont le siège social est situé 52 rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GIEN, lieu-dit « Les Gatines Arrabloy ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Le présent arrêté ne vaut pas agrément sanitaire nécessaire pour l'accueil des sous-produits animaux (SPAN) sur le site. La réception des déchets nécessitant cet agrément ne peut pas intervenir tant que cet agrément n'a pas été délivré.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil	Nature de l'installation	Classement
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1b. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : et 2b. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	quantité de matières traitées ≥ à 30 t/j et < à 100 t/j	Capacité de traitement de 80 t/j	Enregistrement
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil	Nature de l'installation	Classement
2910-B	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	puissance thermique nominale inférieure à 1 MW	Puissance de la Chaudière 210 KW	Non classée

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil	Nature de l'installation	Classement
	Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, (...)			

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert II étendu		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Gien	622 278m	2 300 098 m	Les Gatines Arrabloy	A 422

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées :

- de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement ;
- de la date de mise en service industrielle des installations, qui correspondra à la date d'injection du gaz sur le réseau de distribution GrDF. ;
- de la date de première réception des sous-produits animaux en y joignant l'agrément obtenu .

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété par l'exploitant le 25 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

ARTICLE 1.3.2. MODIFICATIONS

Toute modification notable apportée à une installation, process ou modalité de gestion doit être portée à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état permettant un usage agricole.

Si aucun élément de l'installation ne peut être utilisé pour une autre activité, l'ensemble de l'unité pourra être démantelé.

La cessation d'activité sera réalisée conformément aux dispositions de l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement.

Mesures relatives à la protection de l'environnement et à la sécurité des tiers :

- Mesures de gestion des matières susceptibles d'engendrer une pollution :

- Valorisation avant cessation ou évacuation et élimination des intrants restants dans des filières adaptées conformément à la réglementation en vigueur ;
 - Vidange et curage des ouvrages de stockage des matières et de digestion avant démantèlement ;
 - Évacuation et épandage des digestats restants ;
 - Évacuation et élimination des déchets produits dans des filières adaptées.
- Mesures pour assurer la sécurité des tiers :
- Valorisation ou destruction du biogaz restant ;
 - Coupure d'alimentation en eau et électricité ;
 - Condamnation et fermeture sécurisée de l'accès au site.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 22 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé.
- 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé.
- 30 alinéas I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé.
- 43 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010 SUSVISÉ.

En lieu et place des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *Systèmes de détection et d'extinction automatiques.*

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, un contrôle hebdomadaire des températures au sein des andains sont et à différents niveaux de profondeur du stockage est réalisée de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvants et émission de monoxyde de carbone).

A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.

Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz. »

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 23 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010 SUSVISÉ.

En lieu et place des dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- une réserve incendie de 240 m³ implantée de telle sorte que tout point de la limite du stockage de matière de type CIVE ou digestats solides se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

Le stock de paille est situé à moins de 100 m de la réserve incendie.

Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés. »

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 30 ALINÉA I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010 SUSVISÉ.

En lieu et place des dispositions de l'article 30 alinéa I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I. Tout stockage de matières entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ni à la rétention tallutée aménagée autour des digesteurs.

Cette rétention a un volume de 3090 m³.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 43 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010 SUSVISÉ.

En lieu et place des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduelles vers les eaux souterraines est interdit.

Le rejet des eaux pluviales non susceptibles d'être souillées (toiture et voiries d'entrée) est collecté dans le bassin de rétention de 750 m³ et rejeté dans le fossé situé au sud de la parcelle. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. ÉPANDAGE DES DIGESTATS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats issus de l'activité de méthanisation exercée sur le site, sur les parcelles dont la liste figure dans le plan d'épandage fourni par le pétitionnaire dans son dossier du 25 octobre 2022 et en annexe au présent arrêté.

Toute modification du plan d'épandage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 2.2.2. RÈGLES D'ÉPANDAGE

L'épandage des digestats sur ou dans les sols agricoles doit respecter :

- Les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel 12 août 2010 susvisé ;
- Les programmes d'action régionaux en cours de validité pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, encadrant l'utilisation de fertilisant en agriculture pour les régions Centre – Val-de-Loire.

Les épandages se font en priorité au printemps avant l'implantation des cultures de printemps ou sur céréales d'hiver et CIVE en place.

Ils peuvent être complétés par des apports en août et en début d'automne avant l'implantation des colzas, des CIPAN ou CIVE.

L'épandage des digestats liquides doit être réalisé par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac ou suivi d'un enfouissement direct.

L'épandage des digestats liquides est interdit sur les ilots n°7, 8, 9 de Jean DE CHASSEVAL et les ilots n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 de EARL TERRES DU MESNIL situés dans les périmètres de protection de captage du forage de LA BUSSIERE LA CREUSE.

L'épandage des digestats solides en automne sur les cultures d'hiver autres que colza sur les parcelles comprises dans le périmètre rapproché du captage de la Bussière est interdit.

Un suivi des teneurs en phosphore extractible de la terre doit être réalisé sur chaque ilot cultural recevant des effluents d'élevage au moins une fois tous les cinq ans.

Tout apport d'engrais phosphoré minéral est interdit sur l'ensemble du périmètre d'épandage, sauf justification.

Les épandages de boues de station d'épuration mis en œuvre avant le 1er octobre devront être réalisés en priorité sur les surfaces en colza, prairies, cultures dérobées et CIPAN et en dernier lieu sur céréales d'hiver.

Les apports de digestats en automne doivent être limités à 15t/ha sur CIVE et 10t/ha sur céréales.

ARTICLE 2.2.3. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE

La toiture du hangar d'entreposage des digestats solides est équipée de panneaux photovoltaïques d'une puissance comprise entre 100 et 160 kWc.

A ce titre l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du Code de de la construction et de l'habitat.

ARTICLE 2.2.4. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation industrielle, un dossier de récolement au dossier d'enregistrement, au présent arrêté et à l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, comprenant notamment les documents suivants :

- la copie des dossiers des ouvrages exécutés ;
- les résultats des tests de perméabilité de la zone de rétention talutée ;
- les coordonnées géodésiques des futurs ouvrages de rétention des eaux pluviales, de leur point de rejet et autres ouvrages particuliers (séparateur hydrocarbures, vannes, exutoires, etc.)

Titre 3. Modalités d'exécution

ARTICLE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 : PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GIEN où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

ARTICLE 3.4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de GIEN le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

22 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement et de l'article R.311-6 du Code de justice administrative, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Annexe

Parcelles du plan d'épandage

Exploitation : SCEA FRISSARD de LHUITRE

Raison sociale	N° îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
SCEA FRISSARD	21	52	OUZOUER-SUR-TREZEE	2,34	0,47	HAB	1,87
	22	53	OUZOUER-SUR-TREZEE	10,09	0,58	HAB	9,51
	23	54	OUZOUER-SUR-TREZEE	14,85	0,23	EXC	14,62
	25	55	OUZOUER-SUR-TREZEE	15,16	0,01	EXC	15,15
	26	56	OUZOUER-SUR-TREZEE	60,30			60,30
	Total			102,74	1,29		101,45

Exploitation : JEAN DE CHASSEVAL de LA BUSSIÈRE

Raison sociale	N° îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
JEAN DE CHASSEVAL	1	3	LA BUSSIÈRE	21,07	0,03	HAB	21,04
	2	17	LA BUSSIÈRE	1,75	0,24	HAB	1,51
	3	22	LA BUSSIÈRE	2,64			2,64
	4	27	LA BUSSIÈRE	2,56			2,56
	5	29	LA BUSSIÈRE	1,53			1,53
	6	31	LA BUSSIÈRE	4,78	0,02	BE	4,76
	7	33	LA BUSSIÈRE	1,54	0,43	CAP	1,11
	8	35	LA BUSSIÈRE	6,69	0,99	HAB	5,70
	9	37	LA BUSSIÈRE	6,36	1,03	HAB	5,33
	10	6	LA BUSSIÈRE	6,16	1,67	HAB, HYD	4,49
	18	14	LA BUSSIÈRE	6,19	0,27	HAB	5,92
	21	19	LA BUSSIÈRE	4,27			4,27
	22	20	LA BUSSIÈRE	1,66	0,32	HAB	1,34
	Total			67,20	5,00		62,20

Exploitation : SCA LA TORTILLERIE de OUZOUE-SUR-TREZEE

Raison sociale	N° îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épanables ha	Motif (non épanable)	Surfaces épanables ha
SCA LA TORTILLERIE	1	43	OUZOUE-SUR-TREZEE	2,42	2,42	EXC	0
	2	51	GIEN	1,08	1,08	EXC	0
	4	60	GIEN	19,13	0,10	BE,EXC,HYD	19,03
	5	65	GIEN	12,61	0,02	EXC	12,59
	6	160	GIEN	17,52	6,08	EXC	11,44
	8	68	OUZOUE-SUR-TREZEE	14,56	0,36	HAB	14,20
	9	70	OUZOUE-SUR-TREZEE	12,28	0,01	HAB	12,27
	10	44	OUZOUE-SUR-TREZEE	3,41			3,41
	12	45	OUZOUE-SUR-TREZEE	51,61	0,04	HAB	51,57
	14	46	OUZOUE-SUR-TREZEE	101,16	1,71	EXC,HAB	99,45
	16	48	OUZOUE-SUR-TREZEE	0,70			0,70
	18	49	OUZOUE-SUR-TREZEE	90,88			90,88
	29	57	OUZOUE-SUR-TREZEE	4,76			4,76
	31	146	LA BUSSIÈRE	8,08			8,08

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épanables ha	Motif (non épanable)	Surfaces épanables ha
SCA LA TORTILLERIE	35	147	LA BUSSIERE	13,16			13,16
	36	148	LA BUSSIERE	34,33			34,33
	38	149	LA BUSSIERE	7,67			7,67
	39	150	LA BUSSIERE	1,00	0,17	HAB	0,83
	40	151	LA BUSSIERE	1,47	0,64	EXC,HAB	0,83
	41	152	LA BUSSIERE	0,37	0,37	EXC,HAB	0
	42	61	OUZOUER-SUR-TREZEE	8,55	1,00	EXC	7,55
	43	62	OUZOUER-SUR-TREZEE	16,63	1,31	EXC,HYD	15,32
	44	63	OUZOUER-SUR-TREZEE	22,06	1,12	EXC	20,94
	45	153	LA BUSSIERE	13,77			13,77
	46	154	LA BUSSIERE	32,86			32,86
	48	155	LA BUSSIERE	2,41	0,72	EXC,HYD	1,69
	49	156	LA BUSSIERE	1,18	0,24	EXC	0,94
	50	157	LA BUSSIERE	2,11	0,13	EXC	1,98
	51	66	OUZOUER-SUR-TREZEE	6,86	2,23	EXC,HAB,HYD	4,63
	57	158	LA BUSSIERE	3,14	0,71	EXC,HAB	2,43

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épanables ha	Motif (non épanable)	Surfaces épanables ha
SCA LA TORTILLERIE	58	159	LA BUSSIERE	3,38	0,16	EXC	3,22
	Total			511,15	20,62		490,53

Exploitation : EARL COPPOOLSE de GIEN

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif (non épan­dable)	Surfaces épan­dables ha
EARL COPPOOLSE	1	166	GIEN	14,58	0,55	EXC	14,03
	2	172	GIEN	4,17	0,75	EXC	3,42
	3	173	GIEN	3,23			3,23
	5	174	GIEN	2,76	1,03	EXC	1,73
	6	175	GIEN	3,26			3,26
	7	71	GIEN	37,39	0,24	HYD	37,15
	8	176	GIEN	5,23	0,03	HYD	5,20
	9	177	GIEN	42,33	2,95	EXC, HYD	39,38
	10	167	GIEN	24,38	3,42	EXC	20,96
	11	168	GIEN	29,71			29,71
	12	169	GIEN	2,13			2,13
	13	170	GIEN	3,60			3,60
	14	171	BRIARE	4,69			4,69
	15	164	POILLY-LEZ-GIEN	9,17	0,10	HAB	9,07

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif (non épan­dable)	Surfaces épan­dables ha
EARL COPPOOLSE	20	162	GIEN	1,04	1,04	EXC	0
	21	163	GIEN	0,33	0,33	EXC	0
	22	165	POILLY-LEZ-GIEN	52,62	1,31	EXC, HAB	51,31
	23	178	GIEN	4,42			4,42
	24	179	GIEN	7,76			7,76
	25	180	GIEN	4,25			4,25
	26	181	GIEN	9,59			9,59
	27	182	GIEN	6,75		EXC	6,75
	Total			273,39	11,75		261,64

Exploitation : EARL GIRARD ROUSSEAU de GIEN

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épanables ha	Motif (non épanable)	Surfaces épanables ha
EARL GIRARD ROUSSEAU	1	92	GIEN	5,59	0,02	HAB	5,57
	2	96	GIEN	4,50	0,48	HAB	4,02
	3	122	GIEN	2,35	0,40	EXC,HAB	1,95
	4	101	GIEN	12,19	0,74	HAB	11,45
	5	102	GIEN	5,10	0,55	EXC	4,55
	6	134	GIEN	15,66	4,97	EXC,HAB	10,69
	7	136	GIEN	3,84	3,84	EXC,HAB	0
	8	138	GIEN	7,44			7,44
	9	140	GIEN	0,97	0,97	EXC,HAB	0
	10	104	GIEN	2,02	2,02	EXC,HAB	0
	11	105	BRIARE	9,76	1,02	HAB	8,74
	12	107	BRIARE	2,62	2,62	EXC,HAB	0
	13	109	BRIARE	3,00	3,00	EXC,HAB	0
	14	110	BRIARE	0,54	0,54	EXC	0

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif (non épan­dable)	Surfaces épan­dables ha
EARL GIRARD ROUSSEAU	15	112	BRIARE	2,13	2,13	EXC,HAB	0
	16	93	GIEN	37,79	0,88	HAB	36,91
	17	94	GIEN	3,71			3,71
	18	95	GIEN	10,15	0,12	HAB	10,03
	19	89	GIEN	14,00	1,15	EXC,HAB	12,85
	20	90	GIEN	16,46	1,85	EXC,HAB	14,61
	21	97	GIEN	2,03			2,03
	24	86	GIEN	7,06	7,06	EXC,HAB	0
	25	87	GIEN	5,92	5,92	EXC	0
	26	118	GIEN	0,60	0,60	EXC,HAB	0
	30	23	LA BUSSIÈRE	1,17	1,17	EXC	0
	31	24	LA BUSSIÈRE	9,07	9,07	EXC,HAB	0
	32	25	LA BUSSIÈRE	1,07	1,07	EXC	0
	35	98	GIEN	3,75	0,09	HAB	3,66
	39	99	GIEN	11,08	0,65	EXC,HAB	10,43
	Total			201,57	52,93		148,64

Exploitation : **FRISSARD CLARISSE** de OUZOUEUR-SUR-TREZEE

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif (non épan­dable)	Surfaces épan­dables ha
FRISSARD CLARISSE	1	38	LA BUSSIÈRE	9,01			9,01
	2	39	LA BUSSIÈRE	9,45			9,45
	3	40	LA BUSSIÈRE	15,55	0,02	EXC	15,53
	5	41	LA BUSSIÈRE	36,89	0,75	EXC,HYD	36,14
	7	161	LA BUSSIÈRE	2,07			2,07
	9	69	LA BUSSIÈRE	28,77	0,02	HAB	28,75
	15	47	GIEN	9,88	0,41	HAB	9,47
	Total			111,62	1,20		110,42

Exploitation : GENEVIEVE DE CHASSEVAL de LA BUSSIÈRE

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif (non épan­dable)	Surfaces épan­dables ha
GENEVIEVE DE CHASSEVAL	1	2	LA BUSSIÈRE	20,73	0,01	HAB	20,72
	2	16	LA BUSSIÈRE	5,68			5,68
	10	5	LA BUSSIÈRE	19,33	0,04	HAB	19,29
	13	9	LA BUSSIÈRE	1,67	0,54	HAB, HYD	1,13
	14	10	LA BUSSIÈRE	14,96	0,01	HYD	14,95
	15	11	LA BUSSIÈRE	3,61			3,61
	16	12	LA BUSSIÈRE	1,94	0,05	HYD	1,89
	17	13	LA BUSSIÈRE	1,34	0,26	BAT	1,08
	20	18	LA BUSSIÈRE	1,84			1,84
Total				71,10	0,91		70,19

Exploitation : SCA DE PONTCHEVRON de OUZOUEUR-SUR-TREZEE

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif (non épan­dable)	Surfaces épan­dables ha
SCA DE PONTCHEVRON	1	42	OUZOUEUR-SUR-TREZEE	20,35			20,35
	2	50	OUZOUEUR-SUR-TREZEE	14,86			14,86
	3	58	OUZOUEUR-SUR-TREZEE	17,77			17,77
	4	59	OUZOUEUR-SUR-TREZEE	5,16			5,16
	5	64	OUZOUEUR-SUR-TREZEE	18,63	0,35	EXC	18,28
	6	67	OUZOUEUR-SUR-TREZEE	30,74			30,74
Total				107,51	0,35		107,16

Exploitation : SCEA DES ROIS de GIEN

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif (non épan­dable)	Surfaces épan­dables ha
SCEA DES ROIS	1	103	GIEN	3,64	0,31	HAB	3,33
	2	113	GIEN	38,98	0,24	HAB	38,74
	3	123	GIEN	0,79	0,79	EXC	0
	4	128	GIEN	0,31	0,31	EXC	0
	5	133	GIEN	11,59	1,57	HAB	10,02
	6	135	GIEN	5,50	2,21	EXC	3,29
	7	137	GIEN	1,35	1,35	EXC	0
	8	139	GIEN	0,47	0,47	EXC	0
	9	141	GIEN	1,30	1,30	EXC	0
	11	106	GIEN	1,03	1,03	EXC,HAB	0
	12	108	GIEN	1,80	1,80	EXC,HAB	0
	14	111	GIEN	9,36	2,74	EXC,HAB	6,62
	15	91	GIEN	8,61	8,61	EXC	0
	16	145	GIEN	18,38	1,18	BE,EXC,HAB	17,20

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif (non épan­dable)	Surfaces épan­dables ha
SCEA DES ROIS	21	114	GIEN	14,01			14,01
	22	115	GIEN	6,93	1,02	HAB	5,91
	23	116	GIEN	14,91	0,65	HAB	14,26
	25	117	GIEN	7,15		EXC	7,15
	26	119	GIEN	5,92	0,25	HAB	5,67
	27	120	GIEN	18,13	1,83	EXC,HAB	16,30
	28	121	GIEN	2,01	0,19	HAB	1,82
	31	124	BRIARE	10,07			10,07
	32	142	BRIARE	4,48			4,48
	33	125	GIEN	4,26			4,26
	36	126	GIEN	1,05	1,05	EXC,HAB	0
	37	127	GIEN	0,26	0,26	EXC	0
	39	100	GIEN	16,08			16,08
	40	143	GIEN	4,82	4,82	EXC	0
	41	129	GIEN	1,40	1,40	EXC,HAB	0
	43	144	GIEN	1,45	1,45	EXC	0
	44	130	GIEN	0,47	0,47	EXC	0

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif (non épan­dable)	Surfaces épan­dables ha
SCEA DES ROIS	45	131	GIEN	24,47	2,73	EXC,HAB,HYD	21,74
	46	132	GIEN	0,56	0,56	EXC	0
	Total			241,54	40,59		200,95

Exploitation : **EARL DE GARNUS** de OUZOUE-SUR-TREZEE

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif (non épan­dable)	Surfaces épan­dables ha
EARL DE GARNUS	1	183	OUZOUE-SUR-TREZEE	34,12	3,34	EXC	30,78
	2	185	OUZOUE-SUR-TREZEE	19,55	1,07	EXC	18,48
	3	186	OUZOUE-SUR-TREZEE	24,68	0,92	EXC	23,76
	4	187	OUZOUE-SUR-TREZEE	4,18	0,67	EXC	3,51
	5	188	OUZOUE-SUR-TREZEE	48,57	2,00	EXC	46,57
	6	189	OUZOUE-SUR-TREZEE	17,90	1,45	EXC	16,45
	12	184	OUZOUE-SUR-TREZEE	10,35			10,35
	Total			159,35	9,45		149,90

Exploitation : **EARL TERRES DU MESNIL** de LA BUSSIÈRE

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif (non épan­dable)	Surfaces épan­dables ha
EARL TERRES DU MESNIL	1	1	LA BUSSIÈRE	11,28			11,28
	2	15	LA BUSSIÈRE	27,30			27,30
	3	21	LA BUSSIÈRE	3,54	0,47	EXC,HAB	3,07
	4	26	LA BUSSIÈRE	2,69			2,69
	5	28	LA BUSSIÈRE	9,08	0,54	HAB	8,54
	6	30	LA BUSSIÈRE	4,29	0,43	HAB,HYD	3,86
	7	32	LA BUSSIÈRE	5,31			5,31
	8	34	LA BUSSIÈRE	1,59			1,59
	9	36	LA BUSSIÈRE	13,62			13,62
	10	4	LA BUSSIÈRE	26,55			26,55
	11	7	LA BUSSIÈRE	21,95	0,51	HAB	21,44
	12	8	LA BUSSIÈRE	15,03			15,03
	Total			142,23	1,95		140,28

